

**AMENAGEMENT DE LA LIAISON ENTRE LES
CHEMINS CHARRE ET VALLON DE JUANE**

COMMUNE DE CEYRESTE

C O N V E N T I O N

DE DELEGATION TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

ET

DE REMBOURSEMENT DES TRAVAUX.

Entre

La commune de CEYRESTE ci après dénommée « **la Ville** »,

représentée par **Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire de Ceyreste**, en vertu d'une délibération du conseil Municipal en date du

Et

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE,
ci après dénommée « **M.P.M** »,

représentée par **Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**, en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire en date du 28 juin 2013

■ IL EST EXPOSE CE QUI SUI

L'aménagement projeté est destiné à :

- créer une voie en sens unique
- créer un cheminement sécurisé pour les piétons

- **Rappel des principes d'intervention de MPM :**

Afin, d'assurer la prise en compte des objectifs de M.P.M et de la Commune de Ceyreste, visant d'une part, à créer un voie en sens unique avec chaussée et trottoir, et d'autre part à enfouir le réseau de télécommunication, de créer un réseau d'éclairage public et de gérer les eaux pluviales, la présente convention a pour objet d'établir les règles de cofinancement des travaux.

- **Coût global de l'opération**

Le montant global de l'opération s'évalue, sur la base de l'étude technique, à 880 000 euros TTC répartis comme suit:

- Part M.P.M euros TTC	835 000
- Part Communale euros TTC	45 000

Cette évaluation est établie sur la base du projet technique en valeur mars 2013 et avant lancement des appels d'offres pour les marchés publics.

Sont compris dans ces estimations les coûts afférents aux travaux et à la Maîtrise d'œuvre de l'opération.

- **Justification d'une maîtrise d'ouvrage unique**

Afin que la dévolution et la réalisation des travaux d'aménagement de la liaison entre les chemins Charré et Vallon de Juane, qui intéressent à la fois la Ville et M.P.M, se passent dans les meilleures conditions possibles en termes de coût et de coordination des prestations, il apparaît que la solution la plus adaptée consiste à ce que la maîtrise d'ouvrage de cette opération soit assurée par une seule collectivité.

Pour l'opération, objet de la présente convention, cette maîtrise d'ouvrage unique sera assurée par M.P.M.

La prise en charge par la Ville sera mobilisée par voie de remboursement, dans les conditions précisées à l'article 5 de la présente convention.

■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, prise dans le cadre de l'aménagement de la liaison entre les chemins Charré et Vallon de Juane sur la commune de Ceyreste, a pour objet de confier à M.P.M. la maîtrise d'ouvrage des travaux de compétence communale, dans les conditions définies à l'article 3.

Elle a également pour objet de définir les conditions administratives du remboursement de la Ville pour les prestations relevant de sa compétence.

Elle a enfin pour objet de définir les conditions de reprise en gestion des parties d'ouvrages par la Ville qui devra en assurer l'entretien et l'exploitation à l'issue des travaux.

■ ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Ce projet de liaison entre le chemin Charré à La Ciotat et le chemin du Vallon de Juane à Ceyreste répond à un double enjeu :

- permettre de faciliter l'accès à la gare de La Ciotat
- assurer la sécurité des riverains contre les incendies compte tenu de l'environnement actuel constitué d'une forêt de pins d'Alep et maritimes

Le projet consiste donc à élargir le chemin existant, non carrossable, d'environ 2m de large, en acquérant du foncier côté Nord de la voie.

L'opération comprend la réalisation des travaux suivants :

- élargissement de l'emprise avec démolition du mur existant et réalisation d'un nouveau mur de soutènement, clôtures et plantations
- création d'une chaussée de 3,50 m (structure et revêtement)
- création d'un trottoir coté nord de 1,50 m (structure et revêtement)
- implantation d'un réseau d'éclairage public
- implantation d'un génie civil de télécommunication pour enfouissement du réseau France Telecom existant
- création d'un réseau d'eaux pluviales

■ ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par M.P.M. y compris la coordination relative au déplacement de réseaux gérés par les concessionnaires (RTE, ErDF, France Télécom...),

■ ARTICLE 4 - MAITRISE D'OEUVRE

La maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation de l'aménagement de la liaison entre les chemins Charré et Vallon de Juane à Ceyreste, sera attribuée à une entreprise ou groupement d'entreprises après mise en concurrence par le biais d'une procédure adaptée d'appel public.

■ ARTICLE 5 : CONDITIONS DE REMBOURSEMENT PAR LA COMMUNE DE CEYRESTE

Le calcul du remboursement des travaux par la Ville à M.P.M, au titre des travaux préfinancés par celle-ci, s'établit comme suit :

- **Caractère**

Ce remboursement a un caractère prévisionnel. Son montant définitif sera établi en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées.

- **Nature des travaux concernés :**

Les études et travaux faisant l'objet d'un remboursement de la Ville sont les suivants :

Pour la Commune de Ceyreste:

- Assainissement et ouvrages hydrauliques des eaux pluviales,
- Eclairage public
- Génie civil pour les télécommunications

Travaux restant de la compétence de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole:

- Création du trottoir, de la chaussée
- Implantation de la signalisation horizontale et verticale
- Implantation de la glissière de sécurité
- Création du mur de soutènement, déplacement du portail, reprise des branchements et plantations pour les riverains impactés par l'élargissement

- **Décompte prévisionnel**

Désignation des prestations	Part Commune (Euros TTC)	Part CUMPM (Euros TTC)	Coût total estimé (Euros TTC)
Aménagement de la liaison entre les chemins Charré et Vallon de Juane à Ceyreste	45 000 €	835 000 €	880 000 €

Les sommes sont en valeur mars 2013, établies sur la base de l'étude technique.

La participation financière prévisionnelle à verser à M.P.M. par la Commune de Ceyreste s'élève donc à : 45 000 euros TTC.

- **Décomptes ajustés**

Le maître d'œuvre fournira les ajustements des estimations au fur et à mesure de leur établissement.

Le décompte final des remboursements sera établi au vu du Décompte Général Définitif des marchés de travaux et intégrera les actualisations de prix.

■ ARTICLE 6 - RECEPTION DES TRAVAUX

M.P.M. maître d'ouvrage, procédera à la réception des travaux, en informant la Commune qui pourra se faire représenter à la réunion.

■ ARTICLE 7 - REMISE DES OUVRAGES

Après la réception des travaux, il sera procédé à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de remise à la Commune de Ceyreste des ouvrages qui la concernent.

Celle-ci en assurera alors la gestion et l'exploitation.

Il s'agit des aménagements suivants :

- Réseau d'assainissement pluvial
- Réseau et matériel d'éclairage public
- Réseau de télécommunication

■ ARTICLE 8 - REGLEMENT DU REMBOURSEMENT PAR LA COMMUNE DE CEYRESTE

8.1 Echancier des versements de la Commune

La Commune est redevable envers MPM des sommes TTC réellement acquittées par MPM pour les études et travaux lui revenant.

La totalité du remboursement des travaux, ajustée selon les dispositions prévues à l'article 5, interviendra après réception des travaux, au vu d'un état récapitulatif des dépenses exécutées pour le compte de chaque collectivité.

8.2 FCTVA

La Commune fera son affaire de la perception du FCTVA relatif aux dépenses d'investissement réalisées pour son compte.

Les sommes seront versées au crédit du compte :

RECETTE DES FINANCES MARSEILLE MUNICIPALE
30001 – 00512 – 0000H050018 - 49

■ ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention viendra à expiration lorsque l'ensemble des dispositions financières ci-dessus prévues auront été remplies.

■ ARTICLE 10 - RESILIATION

En cas de non respect par l'une des parties des termes de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit.

■ ARTICLE 11 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

■ ARTICLE 12 - LITIGE

Tout litige devant résulter de l'exécution des termes de la présente convention sera examiné par la juridiction compétente sur saisine par la partie la plus diligente.

■ ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
10 place de la Joliette
Les Docks, Atrium 10.7
BP 48014
13567 MARSEILLE 2
- la Commune de Ceyreste
Hôtel de Ville
Place du Général de Gaulle
13600 CEYRESTE

**Pour la Commune de Ceyreste
Le Maire**

Patrick GHIGONETTO

**Pour la Communauté Urbaine Marseille
Provence Métropole
Le Président**

Eugène CASELLI